

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 27/04/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Robert ENGEL donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Denis DIGEL donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Sylvia HUMBRECHT donne procuration à Madame Caroline REYS

Absents non représentés :

Madame Marion SENGLER

Convention de vente de billetterie emportant mandat entre la Ville de Sélestat et l'Office de tourisme intercommunal Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme pour le Corso Fleuri 2023

N° DCM_047_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Action culturelle et artistique
Service instructeur : Festivités et Vie Associative
Rapporteur : Monsieur Erick CAKPO

Le Corso Fleuri fête cette année son 94ème anniversaire. L'accès à cette manifestation estivale phare de la Ville de Sélestat qui comporte plusieurs temps forts parmi lesquels on peut citer les parades de jour et de nuit de douze chars fleuris de dahlias, est gratuit depuis 2018.

La mise en place de tribunes comportant des places assises payantes, permet aux visiteurs d'assister aux cortèges depuis une place assise. L'accès à ces places assises est payant.

Afin de répondre aux demandes des particuliers et des organisateurs de voyages, il est nécessaire de mettre en place une prévente des billets portant droit d'accès aux places assises payantes des tribunes en amont de la fête.

Le cadre juridique fixé par le code général des collectivités territoriales, notamment par ses articles L. 1611-7-1, D 1611-32-1 à D 1611-32-8 permet, après avis conforme du comptable public, de confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, via la signature d'une convention emportant mandat entre les deux structures.

Il est envisagé de confier la gestion de la prévente des billets tribunes au Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme (SHKT) à travers la mise en place d'une convention emportant mandat donné par la Ville de Sélestat à SHKT et relative au dépôt-vente des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes.

En effet, de par ses différents bureaux répartis géographiquement sur l'ensemble du territoire intercommunal et leur accessibilité, le SHKT

est en mesure d'accueillir tous les publics et de faciliter la promotion de la manifestation auprès du public touristique.

Une convention emportant mandat dont les termes figurent en annexe à la présente délibération, définit les conditions matérielles et financières de l'organisation de ce dépôt-vente.

Afin de compenser le travail engendré dans le cadre de ce dépôt-vente, le SHKT bénéficiera d'une commission de 5 % sur le montant TTC des ventes réalisées.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de confier au SHKT la gestion de la vente des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes pour la manifestation Corso Fleuri du samedi 12 août 2023, à travers la mise en place d'une convention emportant mandat,
- d'approuver la conclusion d'une convention emportant mandat donné par la Ville de Sélestat à l'Office de tourisme intercommunal Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme au dépôt-vente des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes pour le Corso Fleuri du samedi 12 août 2023,
- d'approuver le versement au SHKT, d'une commission de 5 % sur le montant TTC des ventes réalisées
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention portant mandat et les éventuels avenants sans incidence financière qui en résulteraient et à veiller à leur application.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Attractivité et Epanouissement de la Personne réunie le 18/04/2023

VU *l'avis conforme du comptable public en date du 22 mars 2023.*

VU *le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-7-1, D 1611-32-1 à*

D 1611-32-8.

VU *la décision tarifaire n° 07/19 du 13 février 2019 portant fixation tarifaire des places en tribune du Corso.*

VU *l'intérêt pour la Ville de confier au SHKT la vente des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes pour la manifestation Corso Fleuri du samedi 12 août 2023, à travers la mise en place d'une convention emportant mandat.*

VU *les crédits inscrits au chapitre 011 « charges à caractères générales » du budget principal 2023 de la Ville de Sélestat sous la ligne 6288-33011.*

DECIDE de confier au SHKT la gestion de la vente des tickets susnommés pour la manifestation Corso Fleuri du samedi 12 août 2023, à travers la mise en place d'une convention emportant mandat.

APPROUVE la convention de vente de billetterie emportant mandat entre la Ville de Sélestat et l'Office de Tourisme Intercommunal Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme pour le Corso Fleuri 2023.

APPROUVE le versement au SHKT, d'une commission de 5 % sur le montant TTC des ventes réalisées.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention emportant mandat et les éventuels avenants sans incidence financière qui en résulteraient, et à veiller à leur application.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Jacques MEYER

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230428-DCM_047_2023-DE

**CONVENTION DE VENTE DE BILLETTERIE EMPORTANT MANDAT
ENTRE LA VILLE DE SELESTAT
ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SELESTAT HAUT-KOENIGSBOURG TOURISME
POUR LE CORSO FLEURI 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

VILLE DE SELESTAT, mandant

9 Place d'Armes

BP 40 188

67604 SELESTAT Cedex

Tél : 03 88 58 85 00

SIRET : 216 704 627 00159

CODE APE : 751 C

Représentée par : **M. Marcel BAUER**

en sa qualité de : **Maire**

agissant en application de la délibération du Conseil municipal du

Ci-après dénommée "**LA VILLE DE SELESTAT**"

ET

SELESTAT HAUT-KOENIGSBOURG TOURISME, mandataire

2 Place Dr Maurice Kubler

67600 SÉLESTAT

Tél : 03 88 58 87 20

SIRET : 79863810200011

APE : 9499Z

Représenté par : **M. Luc ADONETH**

en sa qualité de : **Président**

Ci-après dénommé "**SHKT**" d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Corso Fleuri, manifestation estivale phare organisée par la Ville de Sélestat, comporte plusieurs temps forts parmi lesquels on peut citer les parades de jour et de nuit de douze chars fleuris de dahlias et d'un spectacle pyrotechnique sonorisé.

L'accès à la manifestation est autorisé gratuitement à toutes personnes. La mise en place de tribunes permet aux visiteurs d'assister aux cortèges depuis une place assise. L'accès à ces places assises est lui payant.

Afin de répondre aux demandes des particuliers et des organismes, il est nécessaire de mettre en place une prévente des billets de tribunes en amont de la fête. Le bureau d'accueil de SHKT sera en mesure d'accueillir de par son emplacement, son accessibilité et ses horaires d'ouverture, tous les publics. Ceci facilite la gestion de la prévente des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions dans lesquelles la VILLE DE SELESTAT confie à SHKT le dépôt vente des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes en amont de la manifestation Corso Fleuri du samedi 12 août 2023. Conformément aux articles L. 1611-7-1, D 1611-32-1 à D 1611-32-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette convention écrite emporte mandat donné à SHKT d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la VILLE DE SELESTAT des billets susmentionnés pour le Corso Fleuri 2023.

Article 2 : Mandat du SHKT

La VILLE DE SELESTAT confie à SHKT des billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes en amont de la manifestation Corso Fleuri du samedi 12 août 2023.

Ainsi SHKT se charge d'encaisser pour le compte de LA VILLE DE SELESTAT, les recettes liées à la vente des billets tribunes payantes cités ci-dessus.

Les achats de billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes s'effectueront par le public auprès du personnel de SHKT et uniquement auprès du personnel de cet organisme.

Article 3 - Tarifs des billets

Les tarifs des places assises payantes en tribunes sont fixés par décision du Maire n° 07/19 du 13 février 2019 et sont les suivants :

Type de billets	Tarif unitaire TTC (par personne)
Place en tribune :	
• cortège de jour	12,00 €
• cortège de nuit	12,00 €
• pour les deux cortèges	20,00 €

Article 4 : Modalités de remise des billets

4.1 – Type et quantité de billets vendus

La VILLE DE SELESTAT assurera par ses propres moyens l'impression des billets et s'engage à mettre en dépôt-vente auprès de SHKT les billets numérotés comme suit :

Type de billets	Quantités	Numerotation
Tribune 1 (rue du 4 ^{ème} Zouaves) Jour Nuit Jour + Nuit	250 250 250	de 1 à 250 de 251 à 500 de 501 à 750
Tribune 2 (début du Bd FOCH) Jour Nuit Jour + Nuit	250 250 250	de 1 à 250 de 251 à 500 de 501 à 750
Tribune 3 (Place du Marché au Pot) Jour Nuit Jour + Nuit	180 180 180	de 1 à 180 de 181 à 360 de 361 à 540
Tribune 4 (Place du Marché aux Choux) Jour Nuit Jour + Nuit	170 170 170	de 1 à 170 de 171 à 340 de 341 à 510

La Ville de Sélestat se réserve la gestion des places assises des 2 tribunes officielles situées rue du Sel (*devant la Bibliothèque Humaniste*).

Les tickets seront numérotés et conditionnés par carnet de 50 tickets.

LA VILLE DE SELESTAT s'engage à remettre à SHKT dans un délai d'une semaine après la signature de la présente convention, l'ensemble des tickets susmentionnés.

4.2 - Suivi des stocks

Il est convenu entre les parties qu'un suivi hebdomadaire des stocks soit réalisé à partir de la date de mise en dépôt-vente des tickets.

4.3 - Perte ou vol de billets

SHKT est responsable des tickets reçus en dépôt-vente. Aussi, en cas de perte ou de vol de tickets, SHKT ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la part de LA VILLE DE SELESTAT. Les tickets concernés seront donc facturés à SHKT.

4.4 - Restitution du stock de billets

Au terme de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, le stock de tickets non vendus par SHKT est restitué à LA VILLE DE SELESTAT.

Article 5 – Point de vente

Le point de vente sera le suivant :

- Sélestat - siège, 2 Place Dr Maurice Kubler à Sélestat

Le dépôt vente des droits d'accès aux tribunes débutera à compter de la date de mise en dépôt des billets au siège de SHKT. Il se terminera :

- le 12 août 2023 à 16h00 pour les billets Jour et Jour+Nuit
- le 12 août 2023 à 16h00 pour les billets Nuit.

La gestion globale de la prévente sera supervisée par le SHKT. A cet effet, SHKT désigne Mme Estelle KOEHLER comme personne chargée de la gestion de cette prévente et qui sera l'interlocutrice privilégiée de LA VILLE DE SELESTAT. Mr Kévin LAMANT est désigné comme remplaçant en cas d'absence du titulaire référent.

Article 6 – Relations financières

6.1 – Facturation des billets

SHKT encaisse le produit de la vente des billets mis en dépôt vente et retrace l'intégralité des opérations comptables et de caisse opérées dans le cadre du présent dépôt-vente.

Dans un délai maximal de quinze jours suivants la date de fin de la convention ou de la résiliation anticipée, SHKT doit adresser à la VILLE DE SELESTAT :

- un décompte des ventes réalisées par catégorie de billets
- un décompte des billets invendus par catégorie de billets,
- les documents comptables retraçant les opérations de recettes réalisées dans le cadre du dépôt-vente

Après acceptation des décomptes par la VILLE DE SELESTAT, cette dernière procèdera à la facturation du nombre de places assises vendues en tribunes et émettra le titre de recettes correspondant.

6.2 – Commission sur les ventes

Afin de compenser le travail engendré dans le cadre de ce dépôt-vente, SHKT bénéficiera d'une commission d'un taux **de 5 %** sur le montant TTC des ventes réalisées, de billets portant droits d'accès aux places assises payantes des tribunes.

A la fin de la convention et sur la base du décompte réalisé et validé par les deux co-contractants, SHKT facturera à la VILLE DE SELESTAT le montant de sa commission.

Cette compensation fera l'objet d'un mandat administratif émis par la VILLE DE SELESTAT.

Article 7 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant de la date de signature de la convention au 12 août 2023 à 16h00. Ses effets demeurent valables entre les parties pour permettre l'exécution des obligations issues de la convention.

Article 8 - Données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SHKT, ci-après le mandataire, s'engage à effectuer pour le compte de la commune de Sélestat, ci-après le mandant, des opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen (UE) 2016/679 et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

8.1 Nature et finalité du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le mandataire est autorisé à traiter pour le compte du mandant, les données à caractère personnel nécessaires à la vente, la facturation, l'encaissement et à l'expédition de billets pour les tribunes du CORSO FLEURI pour la période d'activité définie à l'article 7.

Aux fins de réaliser cette prestation, le mandataire est amené à collecter l'identité l'adresse, l'email et le téléphone des clients.

8.2 Obligations des parties en matière de protection des données à caractère personnel

Le mandant s'engage à :

- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du mandataire

Le mandataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance
- Informer immédiatement le mandant, si le mandataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

8.3 Droit d'information des personnes concernées

Le mandataire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise.

8.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le mandataire doit aider le mandant à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du

traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du mandataire des demandes d'exercice de leurs droits, le mandataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@ville-selestat.fr.

8.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le mandataire notifie au mandant toute violation de données à caractère personnel, dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance, par mail à l'adresse dpd@ville-selestat.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au mandant, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8.6 Mesures de sécurité

Le mandataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquate permettant :

- de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

8.7 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le mandataire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel, les échanges de mail ainsi que les confirmations papier sous un délai d'un an après la fin de la prestation, à l'exception des documents soumis à une obligation légale d'archivage. Le mandataire doit justifier par écrit de la destruction.

8.8 Délégué à la protection des données

Le mandataire communique au mandant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un.

8.9 Registre des catégories d'activités de traitement

Le mandataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du mandant comprenant :

- le nom et les coordonnées du mandant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du mandant ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

8.10 Documentation

Le mandataire met à la disposition du mandant la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le mandant ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litiges entre les parties. La date et le motif de résiliation seront précisés dans le courrier de notification.

Article 11 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Sélestat, le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

POUR LA VILLE DE SELESTAT

M. Marcel BAUER
Maire de Sélestat

POUR SHKT

M. Luc ADONETH
Président
Sélestat Haut-Koenigsbourg Tourisme